

## COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL

*Séance du 11 mai 2021*

L'an deux mil vingt-et-un, les onze mai, le Conseil Municipal de la Commune d'Assérac dûment convoqué le 5 mai 2021 s'est réuni en session ordinaire, à la salle Fleur de Sel, salles de la Fontaine 44 410 ASSERAC, sous la présidence de Monsieur Joseph DAVID, Maire.

**Présents :** DAVID Joseph, SIMON Pierre, LEVESQUE Christine, PERRAIS René, LE CARFF Maryline, LE CARFF Patrick, LEHEUDE Béatrice, GUERANGER Patrice, BILLON Annie-Laure, THOBIE Cyntia, LE ROUX Stéphanie, HALGAND Sébastien, LE FUR Alain, BERTHO Olivier, COQUENE Laura, CRUSSON Emma, BOUDRO SANDRINE.

**Absents excusés :** GAZEAU Mariamne donne pouvoir à LE FUR Alain, LOGODIN Dominique donne pouvoir à COQUENE LAURA

**Présents : 17**

**Procurations : 2**

**Total : 19**

Le quorum étant atteint, Monsieur Le Maire ouvre la séance du Conseil Municipal à 20h11.

Olivier BERTHO est désigné secrétaire de séance.

Monsieur le Maire rappelle que, par courrier en date du 5 mars 2021, Monsieur Alain TURK l'a informé de sa volonté de démissionner de ses fonctions de conseiller municipal à compter du 8 mars 2021. Conformément à l'article L 2121-4 du code général des collectivités territoriales, cette démission est définitive et Monsieur le préfet en a été informé.

Dans cette continuité, Monsieur Serge LEBREUVAUD, Mme Estelle VAILLANT et M. Thierry CABA, suivants sur la liste « Avec vous, Assérac Autrement » présentée aux élections municipales de 2020, ont fait savoir, par courriers en date du 10, 22 et 29 mars 2021, qu'ils renonçaient eux aussi au mandat de conseiller municipal.

Aussi, conformément à l'article L 270 du code électoral, Madame Sandrine BOUDRO suivant immédiat sur la liste « Avec vous, Assérac Autrement » est installée en qualité de conseiller municipal.

Madame Sandrine BOUDRO étant présente à la séance, Monsieur le Maire lui souhaite la bienvenue.

## **Procès-verbal du Conseil Municipal du 31 mars 2021**

---

Le procès-verbal du Conseil Municipal du 31 mars 2021 n'appelle pas d'observation. Il est approuvé à l'unanimité des présents.

### **1. Affaires générales : actualisation de la composition des commissions municipales**

---

*Rapporteur : Monsieur le Maire*

Suite à la démission de Monsieur Alain TURK de son mandat de conseiller municipal et la prise de fonctions de Mme Sandrine BOUDRO en qualité de conseillère municipale, il convient d'actualiser la représentation au sein des commissions municipales.

Pour rappel, le conseil municipal est compétent pour créer les commissions municipales et a ainsi créé 9 commissions thématiques lors de sa séance en date du 23 juin 2020. Les commissions sont chargées d'étudier les questions soumises au conseil. Elles émettent de simples avis et peuvent formuler des propositions mais ne disposent d'aucun pouvoir propre.

Compétences	Président	Vice-Président	Membres
Enfance-jeunesse	Joseph DAVID	Christine LEVESQUE	Cyntia THOBIE Mariamne GAZEAU Annie-Laure BILLON Béatrice LEHEUDE Pierre SIMON Maryline LE CARFF Sandrine BOUDRO
Finances	Joseph DAVID	Pierre SIMON	Patrice GUERANGER René PERRAIS Patrick LE CARFF Christine LEVESQUE Maryline LE CARFF
Urbanisme	Joseph DAVID	Pierre SIMON	Olivier BERTHO Patrice GUERANGER Stéphanie LE ROUX Alain LE FUR Emma CRUSSON
Aménagement du territoire et vie économique	Joseph DAVID	Olivier BERTHO	René PERRAIS Patrick LE CARFF Patrice GUERANGER Laura COQUENE
Culture, Tourisme et communication	Joseph DAVID	Maryline LE CARFF	Annie-Laure BILLON Mariamne GAZEAU

Vie associative, gestion des salles	Joseph DAVID	Maryline LE CARFF	Patrick LE CARFF René PERRAIS Mariamne GAZEAU Béatrice LEHEUDE Cynthia THOBIE Olivier BERTHO
Travaux, bâtiments et sécurité	Joseph DAVID	Patrick LE CARFF	René PERRAIS Patrice GUERANGER Dominique LOGODIN Stéphanie LE ROUX Laura COQUENE Alain LE FUR
Environnement, sentiers et randonnée	Joseph DAVID	René PERRAIS	Patrick LE CARFF Sébastien HALGAND Stéphanie LE ROUX Pierre SIMON Dominique LOGODIN Alain LE FUR
Personnel	Joseph DAVID	Maryline LE CARFF	Annie-Laure BILLON Sébastien HALGAND Christine LEVESQUE Patrice GUERANGER René PERRAIS Olivier BERTHO Emma CRUSSON

Vu le code général des collectivités territoriales,  
Vu la délibération du 23 juin 2020 instaurant les commissions thématiques,

**Le Conseil municipal, à l'unanimité :**

- Accepte la candidature de Madame Sandrine BOUDRO pour intégrer la commission enfance-jeunesse,
- Actualise la composition des commissions thématiques telle que présentée ci-dessus.

**Voix pour : 19 Abstention : 0 Voix contre : 0**

## **2. Affaires générales : Désignation des membres de la CLECT**

---

*Rapporteur : Monsieur le Maire*

Il est rappelé qu'en application de l'article 1609 C nonies IV du code général des impôts, une commission locale d'évaluation des transferts des charges a été constituée au sein de cap atlantique.

Cette commission a pour mission :

- D'évaluer les charges transférées entre les communes et la communauté d'agglomération de Cap Atlantique dans le but de déterminer les attributions de compensations définitives.
- Rendre ses conclusions l'année de l'adoption de la cotisation foncière des entreprises unique pour l'EPCI et lors de chaque transfert de charges ultérieur,
- Cette évaluation est déterminée à la date de leur transfert par délibérations concordantes de la majorité qualifiée des conseils municipaux prévue au premier alinéa du II de l'article L. 5211-5 du Code général des collectivités territoriales, adoptées sur rapport de la commission locale d'évaluation des transferts.

Dans le cadre du renouvellement du Conseil municipal, il est nécessaire de procéder à une nouvelle désignation des membres de la CLECT. Chaque commune de Cap Atlantique étant représentée par un membre disposant d'une voix.

**Vu le code général des collectivités territoriales,  
Vu le code général des impôts et notamment l'article 1 609 C nonies IV**

**Le Conseil municipal, à l'unanimité, désigne :**

- M. Patrice GUERANGER en qualité de membre titulaire de la CLECT**
- M Olivier BERTHO en qualité de membre suppléant de la CLECT**

**Voix pour : 19 Abstention : 0 Voix contre : 0**

### **3. Affaires générales : Parcelles AB 304, AB 305 et AB 306 – classement au sein du domaine public**

---

*Rapporteur : Monsieur Pierre SIMON*

Selon les dispositions de l'article L 2111-1 du code général de la propriété des personnes publiques (CG3P), le domaine public immobilier est constitué des biens publics qui sont :

- soit affectés à l'usage direct du public ;
- soit affectés à un service public pourvu qu'en ce cas ils fassent l'objet d'un aménagement indispensable à l'exécution des missions de ce service public (CE, 28 avril 2014, commune de Val d'Isère, n° 349420).

Par ailleurs, le bien qui satisfait aux conditions d'appartenance au domaine public y entre de plein droit. S'il n'en est pas disposé autrement par la loi, tout acte de classement ou d'incorporation d'un bien dans le domaine public n'a d'autre effet que de constater l'appartenance de ce bien au domaine public.

Il apparaît clairement que les parcelles AB 304, AB305 et AB 306 appartenant actuellement au domaine privé de la commune sont affectées à l'usage direct du public car sont présents sur ces parcelles : les espaces verts de l'étang, une structure de jeux pour enfants, des équipements électriques ainsi qu'un parking public.

**Vu le code général des collectivités territoriales,  
Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment son article L. 2111-1,**

**Le conseil municipal, à l'unanimité, :**

- **procède au classement des parcelles AB 304, AB305 et AB 306 au sein du domaine public communal,**
- **autorise monsieur le Maire à prendre toutes les décisions et signer tous documents nécessaires à la réalisation de ce classement.**

**Voix pour : 19 Abstention : 0 Voix contre : 0**

#### **4. Affaires générales : convention de partenariat pour la réalisation d'analyses rapides des eaux de baignade – saison 2021**

---

*Rapporteur : Monsieur Patrick LE CARFF*

Il est rappelé que la commune d'Asserac compte 2 sites de baignade en mer : le site de Pen Bé et le site de Pont Mahé. La directive 2006/7/CE fixe pour objectif que ces sites soient à minima de qualité « suffisante » et qu'ils tendent vers la classe de qualité « excellente ».

Depuis 2010, un groupe de travail « eaux de baignade » a été créé à l'échelle de Cap Atlantique afin de partager les bilans annuels de la qualité des eaux de baignade et envisager des mutualisations d'actions à mettre en œuvre.

En 2017, ce groupe a sollicité Cap Atlantique pour réaliser des analyses rapides des eaux de baignade dans la cadre de la gestion de crise de l'ensemble des sites de baignade et de la gestion active des sites de baignade prioritaires. Ces analyses rapides représentent un outil complémentaire de gestion et de sécurisation sanitaire des sites de baignade. Cette prestation vient s'ajouter au rôle de conseil et d'appui technique que Cap Atlantique joue déjà auprès des communes. Il est proposé de reconduire cette opération pour l'année 2021.

Cap Atlantique propose d'accompagner les communes dans les 2 cas suivants :

- **Gestion de crise** : pour l'ensemble des sites de baignade déclarés et pour tous les cas (hors mauvais résultats de l'ARS et dysfonctionnement de l'assainissement) : forte pluviométrie, suspicion de contamination,...
- **Gestion active** : pour les sites dits prioritaires, sur Asserac, Pen Bé et Pont Mahé, et notamment par temps de pluie (à partir de 7 mm/6h)

Ces prestations seront proposées aux communes conventionnées du 15 juin au 15 septembre 2021.

Le montant de ces prestations se décompose en deux parties :

- Une part fixe d'adhésion au service de Cap Atlantique. Cette somme sera définie en fonction du nombre de communes adhérentes au service dont le montant sera compris entre 155.72 € et 1 557.15 €.
- Une part variable dont le coût est proportionnelle au nombre d'analyses réalisées pour la commune. Le mode de calcul est le suivant :  $(23.78 \text{ € TTC} * \text{nombre d'analyses réalisées}) + (31.71 \text{ €} * \text{nombre d'heures réalisées pour la commune}) + (31.71 \text{ €} * \text{nombre d'heures réalisées pour la commune} * 10\%)$

**Le Conseil municipal, à la majorité, autorise Monsieur le Maire à signer la convention de partenariat pour la réalisation d'analyses rapides de la qualité des eaux de baignade dans le cadre de la gestion de crise et la gestion active sur les sites de baignade du territoire de Cap Atlantique pour la saison estivale 2021.**

**Voix pour : 18 Abstention : 1 Voix contre : 0**

## **5.Finances : Mise en place de la solution PayFip**

---

*Rapporteur : Monsieur Pierre SIMON*

Le service de paiement en ligne de la DGFIP, dénommé PayFiP, permet aux usagers des entités publiques adhérentes de payer en ligne les créances ayant fait l'objet d'un titre exécutoire et pris en charge par le comptable public (PayFiP Titres et Rôles).

PayFiP permet également le paiement des factures des produits locaux émises par les régies (PayFiP Régie).

Les règlements sont effectués par carte bancaire ou par prélèvement unique. Ces deux moyens de paiement sont indissociables.

Dans ce cadre, la chaîne de recouvrement doit être adaptée afin que les titres ou factures mis en ligne et payés par carte bancaire ou prélèvement unique sur Internet soient reconnus par les systèmes d'information de l'entité publique et de la DGFIP, puis émargés automatiquement, après paiement effectif.

Les entités qui choisissent d'utiliser leur propre site (compte-usager ou formulaire de saisie), doivent s'interfacer avec le dispositif PayFip.

Les collectivités qui choisissent d'utiliser la page de paiement de la DGFIP <http://www.tipi.budget.gouv.fr> (uniquement disponible pour les Titres et Rôles) n'ont pas de développements à réaliser, mais doivent faire apparaître sur leurs titres de recettes ou factures de rôles, des mentions obligatoires qui permettront aux usagers d'effectuer leurs paiements.

**Le Conseil municipal, à l'unanimité :**

- **décide d'adhérer au service PayFip proposé par la DGFIP**
- **autorise Monsieur le Maire en conséquence à signer la convention d'adhésion au service de paiement en ligne des recettes publiques locales- PayFip**

**Voix pour : 19 Abstention : 0 Voix contre : 0**

## **6.Finances : passage au référentiel comptable et budgétaire M 57**

---

*Rapporteur : Monsieur Pierre SIMON*

L'application du référentiel M57 par les collectivités locales et leurs établissements publics administratifs s'inscrit dans une perspective plus large d'amélioration de la qualité comptable des

collectivités locales, liée aux expérimentations en cours de la certification des comptes locaux et du compte financier unique.

Compte tenu de son caractère transverse et dans un souci de simplification de gestion, tant pour les collectivités locales que pour les services de l'Etat, le référentiel M57 a vocation à remplacer, au 1<sup>er</sup> janvier 2024, les instructions aujourd'hui appliquées par les collectivités locales et leurs établissements publics administratifs (M14; M52; M61; M71; M831; M832).

L'application du référentiel budgétaire et comptable M57 est une obligation préalable nécessaire avant la mise en place du compte financier unique. Pour rappel, le compte financier unique à vocation à devenir la nouvelle présentation des comptes locaux à compter de 2024.

La commune n'a pas souhaité pour le moment expérimenter la mise en place du compte financier unique par anticipation mais souhaite tout de même se préparer à l'échéance de 2024 en appliquant dès 2022 le référentiel budgétaire et comptable M57 abrégé, destiné aux collectivités de moins de 3 500 habitants.

**Le Conseil municipal , à l'unanimité, décide d'appliquer à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 le référentiel comptable et budgétaire M57 abrégé par anticipation.**

**Voix pour : 19 Abstention : 0 Voix contre : 0**

## **7.Finances : Décisions modificatives n°1**

---

*Rapporteur : Monsieur Pierre SIMON*

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu le Budget Primitif adopté par délibération du Conseil Municipal en date du 31 mars 2021,  
Considérant la nécessité d'effectuer des ajustements budgétaires  
Considérant qu'il convient de rectifier une erreur de report des restes à réaliser au sein du BP 2021 en section d'investissement, compte 2111 opération 200 présentant un écart de 216 €,

**Le Conseil Municipal, à l'unanimité, adopte les décisions modificatives n°1 portant sur divers changements d'imputation en sections de fonctionnement et d'investissement comme décrits en annexe :**

**Voix pour : 19 Abstention : 0 Voix contre : 0**

## **8.Ressources Humaines : créations d'emplois**

---

*Rapporteur : Madame Maryline LE CARFF*

Vu l'avis de la commission personnel en date du 4 mai 2021

Suite au constat d'un besoin d'un emploi permanent d'agent de restauration scolaire au sein du service enfance-jeunesse, il convient de renforcer l'équipe en créant un emploi permanent comme suit

<b>Création d'emploi permanent</b>	
Adjoint technique principal de 2 <sup>nde</sup> classe	13h00

De plus, suite à la demande de l'école publique de renfort temporaire pour la classe de grande section /CP, il est proposé de créer un emploi contractuel pour accroissement temporaire d'activité afin d'assurer les fonctions d'ATSEM sur l'année scolaire 2021-2022. Il est précisé que cet agent ne serait affecté à l'école que sur les matinées scolaires. Il est proposé de créer l'emploi contractuel suivant :

Postes de Travail	Filière	Emplois créés	Echelon	Indices	Temps de Travail	Période	Type de contrat
ATSEM	Médico-sociale	Agent spécialisé des écoles maternelles-ATSEM C2	1	IB : 356 IM : 334	14h15	1 <sup>er</sup> septembre 2021 au 7 juillet 2022	Accroissement temporaire d'activité

**Le Conseil municipal, à la majorité, décide de**

- créer l'emploi permanent d'adjoint technique principal de 2<sup>nde</sup> classe tel que proposé ci-dessus à compter du 1<sup>er</sup> juin 2021
- Créer l'emploi contractuel d'agent spécialisé des écoles pour faire face à un accroissement temporaire d'activité sur la période du 1<sup>er</sup> septembre 2021 au 7 juillet 2022 tel que proposé ci-dessus
- Dire que le tableau des effectifs s'établit au 1<sup>er</sup> juin 2021 comme suit :

	Cat.	Ancien effectif Budgétaire Au 01.01.2021	Nouvel Effectif Budgétaire Au 01.06.2021	Emploi pourvu T.C	Emploi pourvu T.N.C	Emploi non pourvu T.C	Emploi non pourvu TNC
<b>Filière Administrative</b>							
Attaché	A	1	1	1	0	0	0
Rédacteur	B	1	1	1	0	0	0
Adjoint administratif principal 1 <sup>ère</sup> classe	C3	4	4	2	2	0	0
Adjoint administratif principal 2 <sup>nde</sup> classe	C2	0	0	0	0	0	0
Adjoint administratif	C1	1	1	1		0	0
<b>Filière Technique</b>							
Agent de maîtrise principal	C	1	1	1	0	0	0
Adjoint Technique principal 1 <sup>ère</sup> classe	C3	6	6	3	2	1	0
Adjoint Technique principal de 2 <sup>nde</sup> Classe	C2	4	5	3	1	0	1
Adjoint technique territorial	C1	3	3	0	2	0	1
<b>Filière animation</b>							
Coordinateur enfance jeunesse - Animateur CDI de droit Public	B	1	1	1	0	0	0



Adjoint d'animation	C1	3	3	2	1	0	0
<b>Filière culturelle</b>							
Adjoint du patrimoine	C1	1	1	0	1	0	0
<b>Total</b>		<b>26</b>	<b>27</b>	<b>15</b>	<b>9</b>	<b>1</b>	<b>2</b>

**Voix pour : 16 Abstention : 2 Voix contre : 1**

## **9. Ressources Humaines : Actualisation des modalités d'attribution des Indemnités Horaires pour Travaux supplémentaires**

---

*Rapporteur : Madame Maryline LE CARFF*

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20 ;

**Vu** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 87, 88, 111 et 136 ;

**Vu** le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée ;

**Vu** le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 modifié relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;

**Vu** le décret n° 2010-310 du 22 mars 2010 modifiant le décret 2002-528 du 25 avril 2002 ;

**Vu** l'avis du Comité Technique en date du 9 avril 2021 ;

**VU** les crédits inscrits au budget ;

**Considérant que** conformément au décret n° 2002-60 précité, la compensation des heures supplémentaires peut être réalisée, en toute ou partie, sous la forme de repos compensateur et qu'à défaut de compensation sous la forme de repos compensateur, les heures accomplies sont indemnisées.

**Considérant** toutefois que Monsieur le Maire souhaite à titre subsidiaire, quand l'intérêt du service l'exige, pouvoir compenser les travaux supplémentaires moyennant une indemnité dès lors que les travaux ont été réalisés à sa demande ou à la demande du chef de service, dans la limite de 25 heures supplémentaires par mois et par agent.

**Considérant que** les instruments de décompte du temps de travail sont mis en place : feuille de pointage

**Considérant que** conformément à l'article 2 du décret 91-875, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes susvisés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables au personnel de la collectivité.

Pour rappel, l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires a été instituée au sein de la commune par délibération en date du 22 novembre 2002. Les modalités d'éligibilité ont été précisées par délibération en date du 29 mai 2008. Il convient aujourd'hui de préciser le cadre d'éligibilité et les conditions d'application de l'IHTS au sein de la commune selon les modalités suivantes :

## 1 – Les bénéficiaires

Le régime des Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaire (IHTS) est institué pour les fonctionnaires territoriaux titulaires ou stagiaires appartenant aux catégories C ou B ainsi qu'aux agents contractuels de même niveau. En raison des missions exercées et dans la limite des textes applicables, les emplois concernés par la présente délibération sont :

<b>Cadre emploi</b>	<b>Fonctions ou Emplois</b>
<b>Rédacteur</b>	Gestionnaire RH
<b>Adjoint administratif</b>	Assistante administrative, chargée d'accueil, agent en charge des affaires générales, du service à la population, urbanisme, comptabilité, communication
<b>Agent de maîtrise principal</b>	Directrice des services techniques,
<b>Agent de maîtrise</b>	Responsable des ateliers municipaux
<b>Adjoint technique</b>	Responsable des ateliers municipaux, agent des espaces verts, agent technique polyvalent Voirie, Bâtiment, agent d'entretien, agent de restauration scolaire, ATSEM
<b>Adjoint d'animation</b>	Animateur, responsable de l'APS
<b>Animateur</b>	Coordinatrice enfance
<b>Adjoint du patrimoine</b>	Agent d'accueil bibliothèque
<b>Opérateurs des APS</b>	Sauveteurs

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires : sont attribuées dans le cadre de la réalisation effective de travaux supplémentaires demandés par l'autorité territoriale ou le chef de service et selon les dispositions du n° 2002-60 du 14 janvier 2002.

La rémunération de ces travaux supplémentaires est subordonnée à la mise en place de moyen de contrôle (décompte déclaratif). Le versement de ces indemnités est limité à un contingent mensuel de 25 heures par mois et par agent.

Pour les agents à temps non complet, les IHTS sont calculés selon le taux horaire de l'agent dans la limite des 35 heures. Au-delà, elles sont calculées selon la procédure normale décrite dans le décret n° 2002-60.

Ces indemnités pourront être étendues aux agents contractuels de droit public de la collectivité sur les mêmes bases que celles applicables aux fonctionnaires des grades de référence.

## 2 – La périodicité de versement

Le paiement des indemnités fixées par la présente délibération sera effectué selon une périodicité Mensuelle.

## 3 – Clause de revalorisation

Les indemnités susvisées feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou taux

ou les corps de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

#### 4 – La date d'effet

Les dispositions de la présente délibération prendront effet après transmission aux services de l'Etat et publication et ou notification.

#### 5 – L'abrogation des délibérations antérieures

Les délibérations en date du 22/11/2002 et du 29/05/2008 portant sur les indemnités horaires pour travaux supplémentaires sont abrogées.

#### Le Conseil municipal, à la majorité :

- **ACTUALISE** les modalités d'attribution des indemnités horaires pour travaux supplémentaires
- **VALIDE** les critères tels que définis ci-dessus ;
- **DIT** que les crédits correspondants sont inscrits au budget.

-Voix pour : 18 Abstention : 1 Voix contre : 0

## 10. Urbanisme : avis sur le PLUI

---

*Rapporteur : Monsieur Pierre SIMON*

### Le Contexte législatif

La loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR) dispose que le PLU devient une compétence de plein droit pour Cap Atlantique à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021 (1<sup>er</sup> jour de l'année suivant l'élection du président de la communauté d'agglomération consécutive au renouvellement général des conseils municipaux et communautaires), sauf si 25% des communes représentant 20% de la population s'y opposent dans les 3 mois précédents cette échéance (soit entre le 1<sup>er</sup> octobre 2020 et le 31 décembre 2020).

Le législateur par l'article 7 de la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire jusqu'au 16 février 2021 inclus et portant diverses mesures de gestion de crise, a modifié cette échéance : **le transfert de la compétence PLU à l'intercommunalité a été reporté au 1<sup>er</sup> juillet 2021**. Il s'en suit que les communes qui souhaitent s'y opposer doivent par conséquent délibérer entre 1<sup>er</sup> avril 2021 et le 30 juin 2021 (dans les 3 mois précédant le 1<sup>er</sup> juillet 2021).

### Modalités de gouvernance dans le cas du transfert de compétence PLU à l'Intercommunalité

Cette prise de compétence à l'échelle intercommunale impliquera que Cap Atlantique dispose de la possibilité de prescrire l'élaboration du PLUI lorsqu'elle le décidera ou au plus tard lorsqu'un PLU communal devrait être révisé.

Il est précisé qu'avant la prescription d'élaboration du PLUi qui arrête dans le même temps les modalités de collaboration avec les communes pour son élaboration, une conférence intercommunale devra réunir les maires des communes membres afin de définir les modalités de collaboration entre l'intercommunalité et les communes, via une charte de gouvernance.

Ensuite, le débat d'orientation sur le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du PLUI aura lieu au conseil communautaire ainsi que dans chaque conseil municipal.

Au moment de l'arrêt du PLUI, chaque commune devra émettre un avis qui sera joint à l'enquête publique et présenté à l'ensemble des maires des communes membres lors d'une seconde conférence intercommunale.

Le conseil communautaire approuvera enfin le PLUi après avoir effectué les arbitrages sur les différents avis à la majorité des suffrages exprimés.

Il est précisé qu'un débat annuel du conseil communautaire aura ensuite lieu obligatoirement chaque année sur la « politique locale de l'urbanisme » qui permettra de faire remonter les dysfonctionnements et souhaits d'évolution du document d'urbanisme.

Depuis la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 dite « Engagement et Proximité », les maires ont désormais le pouvoir d'initier une modification simplifiée du PLUi lorsqu'elle concerne son territoire. Par ailleurs, l'ensemble des communes est désormais consulté avant l'analyse des résultats de l'application du PLUi après 6 ou 9 ans avant de décider de l'opportunité de sa révision.

### **Le Contexte territorial**

Actuellement, sur le territoire communautaire, composé de 15 communes pour une population de plus de 70 000 habitants, chaque commune dispose d'un PLU qui doit être compatible avec le Schéma de Cohérence Territoriale de Cap Atlantique révisé le 29 mars 2018.

Pour rappel, le PLU de la commune d'ASSERAC a été approuvé le 15 juin 2015.

**Vu** la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR), notamment l'article 136,

**Vu** la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique (Engagement et proximité),

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), notamment l'article L.5216-5,

**Vu** l'avis de la commission d'urbanisme,

**Considérant** que le SCOT, s'appuyant sur le périmètre de Cap Atlantique, traduit d'ores et déjà le projet de territoire à l'échelle intercommunale, et qu'il appartient à notre commune de le décliner localement dans un rapport de compatibilité (en s'appropriant ses objectifs et en les adaptant aux spécificités locales),

**Considérant** le temps nécessaire à l'appropriation des enjeux du territoire avant de pouvoir initier de manière concertée dans une démarche de transfert de compétence du PLU à l'échelle Intercommunale

**Considérant** que le transfert de compétence PLU à Cap Atlantique implique également le transfert de la gestion du droit de préemption urbain et du droit de priorité, l'élaboration du Règlement Local de Publicité, et des AVAP (Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du

Patrimoine) devenues SPR (Site Patrimonial Remarquable), pour lesquels la commune souhaite continuer à s'impliquer fortement,

**Considérant** que le conseil communautaire pourra, par la suite, à tout moment, se prononcer sur le transfert de compétence du PLU, sauf si 25% des communes représentant au moins 20% de la population s'y oppose dans les 3 mois suivants le vote, comme un transfert de compétence classique,

**Le Conseil municipal, à l'unanimité :**

**S'OPPOSE** au transfert de plein droit de compétence en matière de Plan Local d'Urbanisme à Cap Atlantique au 1<sup>er</sup> juillet 2021,

**DIT** que la présente délibération sera adressée au Préfet ainsi qu'au Président de Cap Atlantique avant le 1<sup>er</sup> juillet 2021,

**Voix pour : 19 Abstention : 0 Voix contre : 0**

## **11. Urbanisme : Avenant à la convention ADS**

---

*Rapporteur : Monsieur Pierre SIMON*

Le 1<sup>er</sup> juillet 2015, le service mutualisé d'instruction des Autorisations du Droit des Sols (ADS) a été créé suite à l'arrêt de la mise à disposition des services de l'Etat.

Par convention, signée le 8 juillet 2015, la commune d'Asserac a confié l'instruction des actes d'urbanisme suivants au service mutualisé ADS de Cap Atlantique :

- Permis d'aménager,
- Permis de construire,
- Permis de construire pour maison individuelle,
- Permis de démolir,
- Déclaration préalable sans création de surface de plancher de type préau, carport, pergola...
- Déclaration préalable avec création de surface de plancher,
- Déclaration préalable lotissement,
- Déclaration préalable pour changement de destination,
- Certificat d'urbanisme opérationnel (article L.410-1 b) du Code de l'urbanisme).

La commune avait décidé de conserver l'instruction des certificats d'urbanisme de simple information (CUa) et les déclarations préalable simples, de type clôture, modifications de l'aspect extérieur, coupes et abattage,...

Le 15 avril 2021, suite au constat d'une charge de travail élevée du service urbanisme et pour répondre à un objectif de nouvelle organisation des services qui vise plus particulièrement à privilégier la continuité du service public en transférant l'ensemble des instructions d'urbanisme au service autorisation des droits du sol, la commune a demandé à Cap Atlantique de prendre également l'instruction des déclarations préalables sans création de surface, à savoir :

- Les clôtures,
- Les modifications de l'aspect extérieur (modification d'ouverture, création de châssis de toit, ravalement de façade, etc...),
- Les coupes et abattages d'arbres,
- Etc...

Ces déclarations préalables représentent 33 dossiers sur 2020 et 39 dossiers sur 2019. Pour rappel, les déclarations préalables sont facturées 46,85 euros par dossiers instruits par le service mutualisé ADS pour l'année 2021.

Le service mutualisé d'instruction ADS prendra en charge l'instruction des déclarations préalables à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2021 de manière définitive. Dans l'attente de la procédure et pour une prise en charge rapide, le service instruit les déclarations préalables à partir de la DP 044 006 21 S 2020, à titre temporaire.

Cette modification de répartition d'instruction des actes d'urbanisme entre le service mutualisé ADS et la commune nécessite une modification de la convention signée le 8 juillet 2015. Seul l'article 2 sera modifié, les autres dispositions restent inchangées (fonctionnement, facturation, etc...). Le projet d'avenant à la convention est annexé à la présente délibération. Il sera approuvé au Conseil Communautaire de Cap Atlantique le 27 juin 2021.

Vu la Loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (dite ALUR) et notamment son article 134 modifiant l'article L.422-8 du Code de l'urbanisme,

Vu l'article L.5211-4-2 du Code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L.422-1 à L.422-8, R.423-14 et R.423-15 du Code de l'urbanisme,

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 10 septembre 2014 actant le principe de création d'un service mutualisé d'instruction des Autorisations du Droit des Sols (ADS),

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 25 juin 2015 portant sur la création du service mutualisé d'instruction des Autorisations du Droit des Sols (ADS),

Vu la convention signée le 8 juillet 2015 entre la Communauté d'agglomération de la Presqu'île de Guérande (Cap Atlantique) et la commune d'Assérac,

Vu l'avenant n°1 à la convention signée le 28 novembre 2018 entre la Communauté d'agglomération de la Presqu'île de Guérande (Cap Atlantique) et la commune d'Assérac,

Vu la demande de la commune d'Assérac en date du 15 avril 2021 afin que l'instruction des autres déclarations préalables sans création de surface de plancher c'est-à-dire les clôtures, les modifications de l'aspect extérieur, coupes et abattages, etc... soit réalisée par le service mutualisé d'instruction ADS à partir de la DP 044 006 21 S 2020,

Vu le projet d'avenant de la convention présenté en annexe,

Considérant que l'instruction de ces actes représente 33 déclarations préalables sur 2020 (23,1 équivalents permis), 39 sur 2019 (27,3 équivalents permis) et 4 déclarations préalables depuis le début de l'année,

Considérant que cette demande engendre peu de modifications dans la charge de travail du service mutualisé d'instruction ADS et n'impacte pas le nombre de postes,

Considérant que l'instruction des déclarations préalables sans création de surface de plancher par le service mutualisé d'instruction ADS correspond à une nécessité de réorganisation du service urbanisme de la commune,

#### **Le Conseil municipal à l'unanimité :**

**-DECIDE que l'instruction des déclarations préalables sans création de surface de plancher sera réalisée par le service mutualisé d'instruction ADS de Cap Atlantique,**

**-AUTORISE Monsieur le Maire à signer l'avenant à la convention de mise à disposition du service mutualisé d'instruction des Autorisations du Droit des Sols de Cap Atlantique et à engager toutes diligences nécessaires à l'exécution de la présente.**

**Voix pour : 19 Abstention : 0 Voix contre : 0**

## **12.Sécurité : Convention avec FFSS44 pour la surveillance de la plage de Pont Mahé.**

---

*Rapporteur : Monsieur Patrick LE CARFF*

La commune assurera la surveillance de la baignade de la Plage de Pont Mahé pour la saison estivale 2021. Cette surveillance sera assurée du 1<sup>er</sup> juillet au 31 août 2021. Les modalités d'organisation de la surveillance sont précisées dans l'arrêté municipal portant sur la réglementation de la baignade, des activités nautiques et sur la réglementation de Police Générale de la plage de Pont Mahé.

Dans ce cadre, la commune souhaite contractualiser, comme pour les saisons précédentes, avec la Fédération française de Sauvetage et de Secourisme 44 (FFSS 44) afin d'être accompagnée dans la gestion de cette surveillance pour la saison 2021.

Le projet de convention précise les engagements réciproques de la commune et de FFSS 44. Ainsi les engagements de FFSS 44 sont :

- la sélection des sauveteurs, du chef de poste, de la formation spécifique à la plage de Pont Mahé et à l'exercice du sauvetage en équipes constitués, selon les textes en vigueur,
- l'organisation et de l'encadrement du stage d'amarinage et de formation,
- l'évaluation financière du dispositif,
- Le contrôle de l'aptitude opérationnelle de chaque sauveteur,
- la mise en œuvre opérationnelle du dispositif de surveillance et de son contrôle ultérieur.

La commune s'engage, quant à elle, à :

- La rémunération des sauveteurs,
- La gestion des accidents de service du personnel, le cas échéant
- Mettre à disposition un poste de secours et les équipements nécessaires.

Le coût de la convention est estimé à 2 190 € pour la mise à disposition du matériel et à 848 € pour la mise à disposition du personnel. Vous trouverez ci-joint la convention.

**Le Conseil Municipal, à la majorité, autorise Monsieur le Maire à signer la convention avec la fédération française de sauvetage et de secourisme 44 pour la surveillance de la baignade de Plage de Pont Mahé pour la période du 1<sup>er</sup> juillet au 31 août 2021.**

**Voix pour : 18 Abstention : 1 Voix contre : 0**

### **13. Enfance- jeunesse : convention d'utilisation des centres aquatiques pour la natation scolaire et prise en charge des dépenses de transport**

---

*Rapporteur : Madame Christine LEVESQUE*

Cap Atlantique participe depuis 2007 à l'apprentissage de la natation dans le cadre du programme pédagogique de l'éducation nationale « savoir nager ». Les élus de Cap Atlantique ont défini les grands principes de l'offre en attribuant des créneaux de natation prioritairement aux classes concernées par ce programme. C'est ainsi environ 3 000 élèves par an des classes de GS au CE2 qui bénéficient de 5 à 10 séances.

Le transport vers les centres aquatiques du territoire est assuré par le syndicat mixte des transports (SMT) et le coût de cette prestation est estimé à 71 000 € par an pour l'ensemble des 15 communes de Cap Atlantique.

A l'occasion du transfert de compétence transport aux Régions, CAP Atlantique et les communes ont décidé de compenser le désengagement financier du Département.

La participation de Cap Atlantique est de 50 % du coût global du transport et les 15 communes financent les 50 % restants. Afin d'assurer une équité de traitement entre les communes et notamment celles les plus éloignées des piscines, la facturation du transport ne se calcule pas au réel mais sur un coût moyen de transport.

Afin de définir les modalités financières, une convention a été rédigée reprenant les différents éléments. Cette dernière sera conclue pour une durée de 3 ans, de septembre 2020 à juillet 2023.

**Le Conseil municipal, à l'unanimité, autorise Monsieur le Maire à signer la convention d'utilisation des centres aquatiques de Cap Atlantique et de facturation de dépense résiduelle du transport des élèves.**

**Voix pour : 19 Abstention : 0 Voix contre : 0**

### **14. Enfance-jeunesse : Convention de forfait communal – OGEC Sainte Anne**

---

*Rapporteur : Madame Christine LEVESQUE*

La convention de forfait communal signée en 2018 avec l'OGEC Sainte Anne arrive à son terme et il est donc nécessaire de la renouveler.

Pour rappel, la commune est dans l'obligation de subventionner le fonctionnement matériel des classes des écoles privées sous contrat d'association. Il est précisé par ailleurs que les avantages consentis par la commune ne peuvent être proportionnellement supérieurs à ceux consentis aux



classes élémentaires et maternelles publiques, ni supérieurs aux dépenses réelles de l'école privée.

Les élus ont rencontré les représentants de l'OGEC et ont décidé de maintenir les termes de la précédente convention. Seule la durée de cette dernière a été modifiée et est portée à 4 ans afin de se caler avec le calendrier du renouvellement des équipes municipales :

-Les parties se sont entendues pour contractualiser sur les 4 années scolaires 2021-2022, 2022-2023, 2023-2024, 2024-2025.

-Les parties se sont entendues pour fixer le forfait communal par élève « maternelle » de la manière suivante : Moyenne des trois dernières années du coût annuel moyen d'un élève de maternelle de l'école publique.

-Les parties se sont entendues pour fixer le forfait communal par élève « élémentaire » de la manière suivante : Moyenne des trois dernières années du coût annuel moyen d'un élève d'élémentaire de l'école publique.

-Les parties se sont entendues sur les effectifs à prendre en compte. Sont pris en compte les enfants des classes maternelles (PS, MS et GS) et élémentaires qui fréquentent l'école Sainte-Anne, dont les parents ou représentants légaux sont domiciliés à ASSERAC, inscrits à la rentrée scolaire de septembre. Les enfants scolarisés en très petite section sont exclus du champ de la présente convention.

**Le Conseil municipal, à l'unanimité :**

- **Autorise Monsieur le Maire à signer la convention de forfait communal classes sous contrat d'association avec l'OGEC Sainte Anne.**
- **Précise que le forfait communal concernera les enfants des classes maternelles (hors Très petite Section) et élémentaires dont les parents ou les représentants légaux sont domiciliés à Assérac. Le nombre d'enfants pris en compte sera le nombre d'enfants inscrits à la rentrée scolaire de septembre,**
- **Dit que la présente convention sera signée pour une durée de 4 ans, les années scolaires 2021-2022, 2022-2023 et 2023-2024 et 2024-2025.**
- **Décide que le mode de calcul du forfait communal est la moyenne des 3 derniers coûts annuels moyens d'un élève scolarisé au sein de l'école publique J.Raux. Ce forfait sera calculé de manière différenciée pour les élèves scolarisés en maternelle et en élémentaire.**

**Voix pour : 19 Abstention : 0 Voix contre : 0**

## **15.Vie Associative : Subventions aux associations**

---

*Rapporteur : Madame Maryline LE CARFF*

La Commission vie associative en date du 24 avril dernier a étudié avec attention les demandes des associations et propose, compte tenu des natures des projets qui présentent un réel intérêt pour la commune, la répartition des subventions de la manière suivante :

**Associations Asséracaises :**

APEL Ecole sainte Anne	260 €	
	+ 250 €	subvention exceptionnelle liée au covid
ASESA Sainte Anne	310 €	

Les Sasserakois	260 €	
	+ 250 €	subvention exceptionnelle liée au covid
ASJR	310 €	
AGEA	260 €	
FC Presqu'île	572 €	
	160 €	
Handisport	+ 350 €	renouvellement de la subvention exceptionnelle 2020 liée à l'achat d'un fauteuil sur présentation de facture
Loisirs créatifs	260 €	
UNC	160 €	
	160 €	
Société de chasse	+ 60 €	pour achats de cartouche si chasse aux ragondins et sur présentation de facture
Accueil et amitiés	160 €	
Amicale Sapeur pompiers	656 €	
	+ 3500 €	feu d'artifice sur présentation de facture
Azereg dans	260 €	
Traict d'union Mès environnement	260 €	
BSA	260€	
Ailes silencieuses d'Assérac	260 €	
Au seuil de l'océan	refus	
<b>TOTAL</b>	<b>8 978 €</b>	

### Associations hors commune

Tennis Club Herbignac	22€
ASG Tennis de table Pénestin	44 €
Brière Tennis de table	33 €
Herbidanse	99 €
Saint Cyr Basket	154 €
PGAC	77 €
La Gaule herbignacaise	300 €
Les voies salées	99 €
COEF109	33 €
Outil en main	11 €
Cinéma La couronne Nivillac	Refus
<b>TOTAL</b>	<b>872 €</b>

### Le Conseil municipal, à la majorité :

- Approuve la proposition d'attribution des subventions telle que présentée ci-dessus.
- Autorise Monsieur le Maire à signer tous les documents relatifs à ces subventions. Ces dépenses seront réglées sur le compte 6574 (subvention de fonctionnement aux associations )

**Voix pour : 18 Abstention : 0 Voix contre : 1**

## **16. Tourisme : Actualisation de la taxe de séjour**

---

*Rapporteur : Maryline LE CARFF*

Par délibération en date du 21 juin 2002 et actualisée par délibérations en date du 14 décembre 2015, du 17 septembre 2018 et 23 septembre 2019, la taxe de séjour a été instaurée sur la commune d'Assérac.

Pour rappel, les communes ou les EPCI à vocation touristique (commune touristique, station classée de tourisme, commune littorale ou de montagne, commune qui réalise des actions de promotion du tourisme ou de protection et de gestion de ses espaces naturels) ont la faculté d'instituer une taxe de séjour au réel (due par les résidents occasionnels) ou au forfait (due par les logeurs ou hôteliers qui la répercutent sur leurs clients) selon les modalités prévues aux articles L 2333-26 à L 2333-48 du CGCT.

Les hébergements susceptibles d'être taxés sont les suivants : palace, hôtel de tourisme, résidence de tourisme, meublé de tourisme (gîte rural, gîte de groupes, etc.), village de vacances, chambre d'hôtes, hébergement de plein air (camping, caravanage, hébergement léger, etc.), auberges collectives, parc de stationnement touristique et aire de camping-cars, port de plaisance.

Les modalités d'institution de la taxe sont fixées par une délibération du conseil municipal ou de l'organe délibérant de l'EPCI prise avant le 1er juillet (date limite modifiée par l'article 123 de la loi de finances pour 2021, initialement fixée au 1er octobre) pour être applicable à compter du 1er janvier de l'année suivante. Cette délibération prévoit notamment :

- les tarifs, conformément au barème applicable pour chaque nature et pour chaque catégorie d'hébergement ;
- la période de perception : durée de la période sur laquelle la taxe de séjour est instituée. Elle peut couvrir toute l'année ou une partie seulement de celle-ci en une ou plusieurs périodes ;
- la détermination du régime fiscal : taxe de séjour au réel ou taxe de séjour forfaitaire.

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2020, il n'est plus possible d'appliquer la taxe de séjour forfaitaire pour les hébergements en attente de classement ou sans classement, soumis à une taxation proportionnelle comprise entre 1 % et 5 % du coût par personne de la nuitée (art. 112 de la loi de finances pour 2020).

Vu les articles L. 2333-26 et suivants du code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015 ;

Vu la loi n°2016-1918 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017 ;

Vu la loi n°2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017,

Vu la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020,

Vu la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021

Vu le décret n°2015-970 du 31 juillet 2015 relatif à la taxe de séjour et à la taxe de séjour forfaitaire,

Vu les articles R. 5211-21, R. 2333-43 et suivants du code général des collectivités territoriales,

Vu l'avis de la commission tourisme en date du 24 avril 2021

**Le Conseil municipal, à l'unanimité :**

- Actualise les modalités de la taxe de séjour sur la commune d'Assérac
- Décide de maintenir la collecte de la taxe de séjour au réel,
- Dit que la taxe de séjour sera perçue sur l'année, du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre,
- Décide d'assujettir les natures et catégories d'hébergements et de fixer les tarifs de la taxe de séjour sur le territoire à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 tels que définis dans le tableau suivant :

Nature et catégorie de l'hébergement	Tarifs par personne et par nuitée adoptés par la commune d'Assérac
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Palace</li> </ul>	<b>4.20€</b>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Hôtel de tourisme 5 étoiles</li> <li>• Résidence de tourisme 5 étoiles</li> <li>• Meublé de tourisme 5 étoiles</li> </ul>	<b>1.60 €</b>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Hôtel de tourisme 4 étoiles</li> <li>• Résidence de tourisme 4 étoiles</li> <li>• Meublé de tourisme 4 étoiles</li> </ul>	<b>1.10 €</b>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Hôtel de tourisme 3 étoiles</li> <li>• Résidence de tourisme 3 étoiles</li> <li>• Meublé de tourisme 3 étoiles</li> </ul>	<b>0.90 €</b>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Hôtel de tourisme 2 étoiles</li> <li>• Résidence de tourisme 2 étoiles</li> <li>• Meublé de tourisme 2 étoiles</li> <li>• Village de vacances 4 et 5 étoiles</li> </ul>	<b>0.80 €</b>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Hôtel de tourisme 1 étoile</li> <li>• Résidence de tourisme 1 étoile</li> <li>• Meublé de tourisme 1 étoile</li> <li>• Village de vacances 1, 2 et 3 étoiles</li> <li>• Chambre d'hôtes</li> </ul>	<b>0.70 €</b>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Terrain de camping et de caravanage classé en 3, 4 et 5 étoiles</li> <li>• Et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes</li> <li>• Emplacement dans une aire de camping-cars ou un parc de stationnement touristique par tranche de 24 heures</li> </ul>	<b>0.60 €</b>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Terrain de camping et de caravanage classé en 1 et 2 étoiles ou équivalent</li> <li>• Et tout autre terrain d'hébergement de plein air de</li> </ul>	<b>0.20 €</b>

Nature et catégorie de l'hébergement	Tarifs par personne et par nuitée adoptés par la commune d'Assérac
caractéristiques équivalentes <ul style="list-style-type: none"> <li>• Port de plaisance</li> </ul>	
Tout hébergement en attente de classement ou sans classement à l'exception des hébergements de plein air	<b>5 %*</b>

*\*le taux adopté s'applique par personne et par nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté dans la collectivité. Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxe.*

**- Décide d'appliquer les exonérations suivantes :**

- ✓ les mineurs de moins de 18 ans ;
- ✓ les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire ;
- ✓ les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune ;
- ✓ les personnes qui occupent des locaux dont le loyer mensuel est inférieur à 100 €.

**- Dit que la taxe de séjour sera versée en 3 échéances selon l'état réel des taxes perçues par les hébergeurs justifié par un état récapitulatif :**

- ✓ à la fin du mois de juin,
- ✓ à la fin du mois de septembre,
- ✓ à la fin du mois de décembre.

**- Rappelle que le produit de la taxe de séjour sera affecté aux dépenses destinées à favoriser la fréquentation touristique de la commune.**

**- Charge Monsieur le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.**

**- Précise que les délibérations en date du 21 juin 2002, 14 décembre 2015, 17 septembre 2018 et 23 septembre 2019 sont abrogées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022.**

**Voix pour : 19   Abstention : 0   Voix contre : 0**

**17. Affaires sociales : plan partenarial de gestion des demandes de logements sociaux**

---

*Rapporteur : Madame Christine LEVESQUE*

La loi du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (loi ALUR) confortée par la loi Egalité et Citoyenneté du 27 janvier 2017 (loi LEC), prévoit que tout EPCI tenu de se doter d'un programme local de l'habitat élabore un plan partenarial de gestion de la demande de logement social et d'information des demandeurs (PPG).

Dans le prolongement des lois ALUR et LEC, la loi ELAN du 23 novembre 2018 impose aux EPCI tenus de se doter d'un PLH, la mise en place d'un système de cotation de la demande obligatoire ainsi que son inscription dans le PPG d'ici le 1er septembre 2021.

La politique en matière de gestion de la demande de logement social est indissociable de celle en matière d'attribution. Elles participent toutes deux à l'objectif de faciliter l'accès au logement et de rendre le système d'attribution plus lisible, plus transparent et plus équitable. Les orientations de ces deux politiques sont ainsi suivies par la Conférence Intercommunale du Logement.

Le PPG vise à simplifier l'enregistrement de la demande en logement social, à apporter une meilleure information aux demandeurs et à apporter plus de transparence et de lisibilité dans le système d'attribution. L'objectif est que le demandeur soit un acteur de sa demande en lui permettant notamment d'affiner son projet résidentiel et d'être informé des étapes de traitement.

L'EPCI est en charge du pilotage et de la mise en œuvre opérationnelle de ces mesures.

Les mesures inscrites dans le PPG portent ainsi principalement sur :

- l'organisation de la gestion partagée des demandes de logement social,
- la satisfaction du droit à l'information,
- le traitement des demandes des publics en difficultés.

Le PPG doit ainsi :

- prévoir les modalités locales d'enregistrement de la demande de logement social ainsi que les fonctions assurées par le dispositif de partage de la connaissance et de la gestion de la demande,
- assurer une meilleure information du demandeur : préciser ainsi le délai dans lequel le demandeur devra être reçu s'il le demande, les modalités de qualification de l'offre de logements sociaux du territoire, les méthodes d'estimation des délais d'attente, les règles communes quant au contenu et aux modalités d'information délivrées aux demandeurs, l'organisation et le fonctionnement du service d'accueil du demandeur.
- mentionner la liste des situations qui nécessitent un examen particulier (publics prioritaires PDALHPD, DALO), la composition et les conditions de fonctionnement de l'instance chargée de les examiner, les méthodes permettant de favoriser les mutations internes au parc social et les conditions de réalisation des diagnostics sociaux et de mobilisation des dispositifs d'accompagnement social,
- prévoir un système de cotation de la demande permettant d'attribuer des points au dossier des demandeurs de logement social, en fonction de critères objectifs et d'éléments de pondération établis préalablement. La cotation de la demande devient obligatoire à partir du 1er septembre 2021.

Par délibération en date du 18 février 2021, le Conseil communautaire a arrêté le projet de Plan Partenarial de Gestion de la Demande de Cap Atlantique. Conformément à la procédure prévue par le Code de la Construction et de l'Habitation, l'avis des communes doit être transmis à l'EPCI dans les 2 mois après notification du projet. Par la suite, le projet de PPG sera de nouveau arrêté en Conseil Communautaire, en intégrant les avis recueillis. Il sera ensuite transmis au Préfet pour avis, puis adopté en CIL plénière.

Le projet de plan partenarial de gestion des demandes de logements sociaux est annexé à la présente délibération,

**Vu le code général des collectivités territoriales,**

**Vu le code de la construction et de l'habitation,  
Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové,  
Vu la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté,  
Vu la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (1)**

**Le Conseil municipal, à l'unanimité, émet un avis favorable sur le projet de plan partenarial de gestion des demandes de logements sociaux arrêté par Cap Atlantique ci-annexé.**

**Voix pour : 19 Abstention : 0 Voix contre : 0**

## **18. Technique : convention pour le passage de ligne électrique souterraine**

*Rapporteur : Patrick LE CARFF*

Dans le cadre de la réalisation d'un projet d'extension souterraine du réseau basse tension pour l'alimentation d'une antenne Free Mobile sur le secteur de l'Isle de la Prée, il est nécessaire de conventionner avec le SYDELA afin d'autoriser le passage du réseau sur la parcelle communale ZV 106.

Cette parcelle sera grevée d'une bande de 3 m de large sous laquelle sera présente une ligne électrique souterraine de 75 m de long implantée à une profondeur de 0.65 m.

**Le Conseil municipal, à l'unanimité, autorise Monsieur le Maire à signer la convention de passage de ligne électrique souterraine avec le SYDELA sur la parcelle ZV 106 ci-annexée.**

**Voix pour : 19 Abstention : 0 Voix contre : 0**

## **19. Économie : Exonération partielle des droits de terrasse**

*Rapporteur : Monsieur Olivier BERTHO*

Afin d'accompagner les acteurs économiques et soutenir les commerces locaux, il est proposé d'exonérer les bars de la redevance d'occupation du domaine public des droits de terrasse sur la période de fermeture administrative du 29 octobre 2020 au 18 mai 2021. En effet, les bars ont été contraints à une période de fermeture et ils n'ont donc pas occupé les terrasses pour l'exercice de leurs activités professionnelles. Il est précisé que l'Azimuth café a maintenu une partie de son activité et que les terrasses ont donc été utilisées partiellement sur cette période. Aussi, ce dernier ne fait pas l'objet d'une exonération totale mais partielle de 50 %.

**Le Conseil municipal, à la majorité :**

- **D'exonérer en totalité le paiement du droit de terrasse le bar le « bout du monde » sur la période de fermeture administrative du 29 octobre 2020 au 18 mai 2021.**
- **D'exonérer à 50 % le paiement du droit de terrasse le bar « l'Azimuth Café » sur la période de fermeture administrative du 29 octobre 2020 au 18 mai 2021.**

**Voix pour : 17 Abstention : 2 Voix contre : 0**

## **20.Économie : avis sur la demande de dérogation au repos dominical de l'entreprise CEVA**

*Rapporteur : Oliver BERTHO*

Par courrier en date du 22 avril 2021 Monsieur le Préfet informe que l'entreprise CEVA (centre d'étude et de valorisation des algues) dont le siège est situé à Pleubian dans les côtes d'Armor sollicite une dérogation préfectorale au repos dominical du 13 juin au 8 août 2021.

10 salariés chargés du prélèvement d'algues sur la baie de Pen Bé seraient concernés par ce travail dominical. En effet, la mission exige des conditions climatiques précises. Pour exercer leurs missions de prélèvements d'échantillon, l'estran doit être découvert par temps clair et donc les salariés doivent caler leurs horaires de travail sur les coefficients de grandes marées. Une partie devra donc être réalisée le dimanche.

Conformément à l'article L. 3132-21 du code du travail, Monsieur le Préfet sollicite l'avis du Conseil municipal à ce sujet.

**Le Conseil municipal, à l'unanimité, rend un avis favorable quant à la demande de dérogation au repos dominical de l'entreprise CEVA sur la période du 13 juin au 8 août 2021.**

**Voix pour : 19 Abstention : 0 Voix contre : 0**

## **21.Informations et questions diverses**

-Décisions du Maire :

Numéro	Date	Objet	Montant HT	Entreprise ou particuliers
18	25/03/2021	Prestation d'entretien du balayage des voiries	6 014,00 €	THEAUD
19	30/03/2021	Fourniture et transport de matériaux	2 126,29 €	ADS SARL
20	07-avr	Devis de prestation de travaux de débroussaillage	11 880,00 €	SARL BURBAN
21	07-avr	Fourniture d'un compresseur sur groupe climatisation	3 929,31 €	DALKIA
22	07-avr	Devis prestation entretien mécanique terrain de foot	2 950 €	EFFIVERT
23 bis	08-avr	Devis de réalisation de travaux d'une reprise d'un cheminement de Mesquery à la route de la grande isle	12 216 €	ETS TERRIEN
24	08-avr	Devis d'achat d'un transporteur Gator John	12 500,00 €	MECA SERVICE



		Deere diesel		
25	08-avr	Devis pour la réalisation des accotements de la Route de la clé des Champs	56 998,90 €	CHARIER
26	15-avr	convention et devis boîtes à livres	3 250 €	Fonds DECITRE
27	15-avr	demande de subvention AMI MOBBIODIV 2021	30 649.32 €	Office français de la biodiversité
28	15-avr	demande de subvention amendes de police	9 772.80 €	Département 44
29	19-avr	renouvellement concession cimetièrre AC 69	129 €	
30	04-mai	annulation décision 27 -AMI MOBBIODIV		
31	04-mai	vente de bois	3 000 €	SARL Jean MOISDON
32	04-mai	prestation de refonte du site internet de la commune	7 877 €	cmantika et hors-ligne
33	30-avr	reprise des concession de cimetièrre	15 160 €	LE GAL PF et MARBRERIE

- Maryline LE CARFF informe que suite à un taux d'incidence COVID élevé sur la commune, l'ARS organise une campagne de dépistage massif le mercredi 19 mai 2021.
- Monsieur le Maire informe de la tenue des élections Départementales et Régionales le 20 et 27 juin et remercie les élus pour l'investissement dont ils vont faire preuve pour leurs mobilisations sur ces deux jours.

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Maire, lève la séance à 22H27.

**Le Maire,  
Joseph DAVID**

**Le secrétaire de séance,  
Olivier BERTHO**